

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.307 du 19 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité rwandaise et qui demande l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 27 mai 2008 et notifié le 01 juin 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.D. HATEGEKIMANA *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 janvier 2007. Il a demandé, le même jour, la reconnaissance dans son chef de la qualité de réfugié. La procédure initiée à cet effet s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 28 avril 2008 qui n'a pas reconnu le statut de réfugié au requérant et qui ne lui a pas accordé la protection subsidiaire.

Le requérant a introduit, auprès du Bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à

l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) qui a été transmise à la partie défenderesse le 15 avril 2008.

1.2. En date du 1^{er} juillet 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les quinze jours. »

2. Le moyen soulevé d'office.

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'absence de signature de l'acte attaqué.

2.2. En effet, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée n'est pas signée. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision litigieuse a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire, ce qui est d'autant plus important en l'espèce que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait valoir le fait qu'elle n'a pas donné instructions de délivrer l'acte attaqué, lequel selon elle *« doit être considéré comme inexistant »*.

2.3. Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où l'absence de signature ne permet pas de contrôler la compétence de l'auteur de l'acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire (« annexe 13 quinquies ») pris et notifié à M. [A. J.-C. G.] en date du 1^{er} juillet 2008.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.